

sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Comme il semblait devoir rapprocher la Conférence d'un consensus, le "texte Manner" a été inclus dans le TNCO/Rev. 2. A la reprise de la session à Genève plusieurs pays (partisans de l'ancien texte) se sont opposés à l'incorporation par le collège présidentiel de cette suggestion au texte révisé, parce que, selon eux, elle n'avait pas reçu l'appui nécessaire à son inclusion. Ces pays se sont dit prêts à ne continuer les négociations qu'à la condition que ce nouveau texte ne serve pas de base aux discussions.

Pour dénouer cette impasse, les deux groupes d'intérêts en présence, tenants des principes équitables et tenants de l'équidistance, ont tenu des consultations officieuses face à face. Ces consultations ont montré que les deux groupes avaient maintenant des positions plus modérées qui n'étaient pas si éloignées l'une de l'autre. Elles ont permis d'espérer que ces deux groupes puissent en venir à un accord lors de la phase finale des négociations.

En attendant, le texte Manner a été maintenu dans la troisième révision. Les négociations à la prochaine et dernière session viseront à améliorer ce texte pour atteindre un consensus véritable sur une règle de fond pouvant s'appliquer à tous les cas de délimitation des frontières maritimes.

### C) La pêche

Les discussions ont abouti à New York en ce qui concerne l'Article 65 visant la protection des mammifères marins. Il a été généralement convenu d'inclure dans la deuxième révision du TNCO une proposition des Etats-Unis établissant plus clairement le droit des Etats côtiers ou des organismes internationaux compétents de réglementer ou d'interdire l'exploitation des mammifères marins de façon plus stricte que pour toute autre espèce marine.

Appuyés par un certain nombre d'Etats latino-américains et africains ainsi que par l'Islande et l'Australie, le Canada et l'Argentine ont avancé, lors de la session de mars, des propositions visant la conservation des stocks de poissons qui chevauchent la limite de la zone de 200 milles. En effet, si le texte de négociation actuel établit la juridiction de l'Etat côtier sur les ressources biologiques à l'intérieur de la zone économique exclusive, il ne comporte aucune disposition expresse concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons qui vont et viennent en deça et au delà de la limite de 200 milles. Les propositions du Canada et de l'Argentine visaient à remédier à cette situation par le biais de modifications à l'Article 63, mais elles se sont heurtées